

1<sup>o</sup> l'un des membres nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'un des membres nommés par la Conférence, l'un des membres nommés par la Fédération et l'un des membres nommé par le comité sur le comité de la formation des infirmières ;

2<sup>o</sup> l'un des membres nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, deux des membres nommés par le Bureau du Collège des médecins du Québec et l'un des membres nommés par la Conférence sur le comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées.

**35.** Lors de la première réunion du comité de la formation des infirmières, le comité nomme, conformément au sixième alinéa de l'article 3, deux directeurs des soins infirmiers dont le nom apparaît sur une liste fournie par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Le quorum du comité est alors de quatre membres, dont un nommé par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, un par la Conférence, un par la Fédération et un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44274

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y prévoir les diplômes donnant ouverture aux trois certificats de spécialistes de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit les certificats d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie, en néonatalogie et en néphrologie.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réglementation qui doit être mise en place afin de permettre aux infirmières praticiennes spécialisées en cardiologie, en néonatalogie et en néphrologie d'exercer certaines activités médicales.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
YVON MARCOUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.17 par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Donnent ouverture aux certificats de spécialistes ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1<sup>o</sup> le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en cardiologie :

a) Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), praticienne spécialisée en cardiologie, de l'Université Laval ;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme complémentaire d'infirmière praticienne option cardiologie de l'Université de Montréal :

2<sup>o</sup> le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie : Master of Science Applied Nursing - Nurse Practitioner (Neonatology), de l'Université McGill :

3<sup>o</sup> le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néphrologie :

a) Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), praticienne spécialisée en néphrologie, de l'Université Laval ;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme complémentaire d'infirmière praticienne option néphrologie de l'Université de Montréal. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4842). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2005.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44275

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

### Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion du 17 février 2005, a adopté le «Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement a pour but de définir les classes de spécialités dont doivent faire partie les infirmières et les infirmiers pour exercer des activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8). Ce règlement détermine les différentes conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes dont, notamment, l'examen de spécialité qui doit être réussi. Le règlement énonce aussi les conditions de délivrance des cartes de stage et propose également des normes d'équivalence aux diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>re</sup> Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et